



Industry Canada

Office of the Superintendent  
of Bankruptcy Canada

155 Queen Street  
4th floor  
Ottawa, Ontario  
K1A 0H5  
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Industrie Canada

Bureau du surintendant  
des faillites Canada

155, rue Queen  
4<sup>e</sup> étage  
Ottawa (Ontario)  
K1A 0H5  
<http://osb-bsf.ic.gc.ca>

Date: DEC 02 2015

To: Licensed Insolvency Trustees  
and Registrars

Subject: Directive No. 25R, *Realization of  
Estate Assets*

Date : 02 DEC. 2015

À : Syndics autorisés en insolvabilité et  
registraires

Objet : Instruction n° 25R, *Réalisation des  
biens de l'actif*

The Office of the Superintendent of Bankruptcy (OSB) has amended Directive No. 25, *Realization of Estate Assets*. The amendments are technical in nature to ensure consistency between the English and French versions of the text.

Le Bureau du surintendant des faillites (BSF) a apporté des modifications à l'instruction n° 25, *Réalisation des biens de l'actif*. Les modifications sont de nature technique afin d'assurer la cohérence entre les versions anglaise et française du texte.

### Summary

### Résumé

In paragraph 4 of the Directive, the term "*Bankruptcy and Insolvency Act*" was replaced by "Act" to better reflect the French version of the text where it mentioned "Loi."

Au paragraphe 4 de l'instruction, le terme « *Bankruptcy and Insolvency Act* » a été remplacé par « Act » afin de mieux refléter la version française du texte où il est fait référence à « Loi ».

In paragraph 6(b) of the Directive, the term "Trustee in bankruptcy" was replaced by "trustee" to better reflect the French version of the text where it mentioned "syndic."

Au paragraphe 6b) de l'instruction, le terme « Trustee in bankruptcy » a été remplacé par « trustee » afin de mieux refléter la version française du texte où il est fait référence à « syndic ».

**Coming into Force**

Directive No. 25R, *Realization of Estate Assets*, comes into force on the date that it is issued.

**Entrée en vigueur**

L'instruction n° 25R, *Réalisation des biens de l'actif*, entre en vigueur à la date d'émission.

**Enquiries**

If you require further information, please do not hesitate to contact the OSB office nearest you.

**Renseignements**

Si vous désirez obtenir de plus amples renseignements, n'hésitez pas à communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.

Att.

P. j.



William R. James  
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites



# Directive / Instruction

N° 25R

## REALIZATION OF ESTATE ASSETS

## RÉALISATION DES BIENS DE L'ACTIF

Issued: **DEC 02 2015**

Date d'émission : **02 DEC. 2015**

(Supersedes Directive No. 25 issued on August 14, 2009, on the same topic.)

(La présente instruction remplace et annule l'instruction n° 25 sur le même sujet émise le 14 août 2009.)

### Interpretation

### Interprétation

1. In this Directive,

1. Les définitions qui suivent s'appliquent à la présente instruction :

"Act" means the *Bankruptcy and Insolvency Act*;

« BSF » désigne le Bureau du surintendant des faillites;

"OSB" means the Office of the Superintendent of Bankruptcy;

« Loi » désigne la *Loi sur la faillite et l'insolvabilité*.

"Rules" means the *Bankruptcy and Insolvency General Rules*.

« Règles » s'entend des *Règles générales sur la faillite et l'insolvabilité*.

### Authority and Purpose

### Autorité et objet

2. This Directive is issued pursuant to the authority of paragraphs 5(4)(b) and (c) of the Act.

2. La présente instruction est émise en vertu de l'autorité conférée par les alinéas 5(4)b) et c) de la Loi.

3. The purpose of this Directive is to outline the position of the Superintendent with regard to realization of estate assets.

3. La présente instruction a pour objet d'exposer la position du surintendant concernant la réalisation des biens de l'actif.

## Policy

4. Except for property held in trust by the bankrupt or property exempt from execution or seizure, all property of the bankrupt, wherever situated at the date of bankruptcy or that may be acquired by or devolve on him or her before the discharge, is available for the creditors within the meaning of section 67 of the Act. The trustee must therefore take possession of the assets and realize upon them for the benefit of the estate unless:

- (a) the asset is specifically exempt from seizure or execution under the law;
- (b) a specific applicable jurisprudence renders the asset exempt;
- (c) a specific order has been obtained from the Court to exempt the asset; or
- (d) in the opinion of the trustee, there would be no financial benefit to the estate as the cost of realization would exceed or equal the realizable value of the asset. In such a case, a document of explanation should be kept in the estate file.

5. The onus of having an asset declared exempt from execution lies with the bankrupt, at the bankrupt's own expense, and not at the expense of the estate.

## Politique

4. Au sens de l'article 67 de la Loi, tous les biens, où qu'ils soient situés, qui appartiennent au failli à la date de la faillite, ou qu'il peut acquérir ou qui peuvent lui avoir été dévolus avant sa libération, constituent le patrimoine attribué à ses créanciers, à l'exception des biens détenus en fiducie par le failli ou des biens exempts d'exécution ou de saisie. Par conséquent, le syndic doit prendre possession des biens de l'actif et les réaliser pour le bénéfice de la masse des créanciers à moins que :

- a) l'actif ne soit expressément exempt d'exécution ou de saisie en vertu des lois;
- b) la jurisprudence expressément applicable ne rende l'actif exempt;
- c) une ordonnance précise n'ait été obtenue du tribunal, rendant l'actif insaisissable; ou
- d) selon l'opinion du syndic, il n'y ait pas d'avantage financier pour l'actif car le coût de réalisation serait égal ou supérieur à la valeur réalisable de l'actif. Dans ce cas, un document explicatif devrait être gardé au dossier de l'actif.

5. La responsabilité de faire déclarer un bien insaisissable incombe au failli, qui doit le faire à ses frais et non pas à ceux de l'actif.

## Realization of Assets

6. The following are examples of minimum requirements in the realization of certain assets by trustees. This list is not exhaustive as there are many other types of assets to be realized in the administration of estates, some of which are already covered under other directives (i.e. surplus income, tax refunds, etc.).

### (a) Motor Vehicle

Although exemption provisions vary from one province to another, the fundamental principles are the same: unless exempted by the applicable legislation or applicable jurisprudence, a motor vehicle constitutes an asset of the estate and there is a statutory obligation on the part of the trustee to realize the asset.

If expedient, a trustee may choose to sell the motor vehicle back to the bankrupt. Before doing so, the trustee must obtain the consent of the inspectors and/or the creditors and document the file on the method by which the value of the vehicle was obtained (e.g. written appraisal, black book or other source).

Any payment for the motor vehicle made by the bankrupt to the estate shall not be considered as part of the payments from surplus income but rather from that portion of the bankrupt's income that he or she is entitled to retain.

## Réalisation des biens de l'actif

6. La liste suivante comprend des exemples d'exigences minimales requises par le syndic dans le cadre de la réalisation de certains actifs. Cette liste n'est pas exhaustive, car il existe plusieurs autres genres d'actifs à être réalisés dans l'administration de dossiers, dont certains sont déjà couverts par d'autres instructions (p. ex., revenu excédentaire et remboursement d'impôt).

### a) Véhicule à moteur

Bien que les modalités d'insaisissabilité varient d'une province à l'autre, les principes fondamentaux sont les mêmes : à moins d'être déclaré insaisissable par la loi ou la jurisprudence pertinente, un véhicule à moteur constitue un bien de l'actif et le syndic a l'obligation statutaire de le réaliser.

Lorsqu'un syndic le juge à propos, il peut choisir de vendre le véhicule à moteur au failli. Cependant, il doit obtenir, au préalable, le consentement des inspecteurs ou des créanciers et documenter son dossier sur la méthode par laquelle la valeur du véhicule a été déterminée (p. ex., évaluation écrite, livre noir ou autre source).

Tout paiement fait à l'actif par le failli pour le véhicule à moteur ne doit pas provenir du revenu excédentaire du failli mais de la portion du revenu qu'il peut conserver.

(b) Life Insurance

Although insurance legislation varies from one province to another, generally the trustee is entitled to realize the proceeds of a life insurance policy if payable to the estate of the bankrupt.

If a life insurance policy exists, as a minimum, the trustee must examine the bankrupt's life insurance policy, which may include a request to the insurance company for a written statement on the status of the policy to ensure that all moneys available for distribution to the creditors are paid to the estate.

(c) Registered Retirement Savings Plan

Under section 67 of the Act, amounts held in RRSPs are exempt from seizure in bankruptcy, subject to a possible clawback for contributions made in the 12 months preceding bankruptcy that will comprise property of the bankrupt's estate. Where provincial legislation exempts RRSPs from execution, the provincial legislation will apply. Where provincial legislation is silent regarding the treatment of RRSPs, they will be exempt subject to the clawback referred to above.

b) Assurance-vie

Bien que la législation sur les assurances varie d'une province à l'autre, en général, le syndic a le droit de réaliser le produit de la police d'assurance-vie si celle-ci est payable à la succession du failli.

Lorsqu'il y a une police d'assurance-vie, le syndic doit, comme mesure minimale, examiner la police d'assurance-vie du failli, ce qui pourrait inclure une demande à la compagnie d'assurance pour une confirmation écrite du statut de la police d'assurance-vie afin de s'assurer que les sommes disponibles pour distribution aux créanciers sont payées au syndic pour le compte de l'actif.

c) Régime enregistré d'épargne-retraite

En vertu de l'article 67 de la Loi, les régimes enregistrés d'épargne-retraite (REER) immobilisés sont insaisissables lors d'une faillite, mais les contributions effectuées durant l'année précédant la faillite sont saisissables et font partie de l'actif du failli. Là où la législation provinciale exempte les REER de la saisie, la législation provinciale s'appliquera. Là où la législation provinciale est silencieuse concernant le traitement des REER, ceux-ci seront insaisissables sauf pour les contributions effectuées durant l'année précédant la faillite.

## Supporting Documents

7. As it is a statutory obligation on the part of a trustee to realize on all assets for the benefit of the estate, it is therefore expected that a trustee will document the files as much as possible in support of the receipts, disbursements and actions taken on all the transactions. The official receiver may, at his or her discretion, request from the trustee a copy of that documentation.

## Coming into Force

8. This Directive comes into force on the date it is signed.

## Enquiries

9. For any questions pertaining to this Directive, please contact your local OSB office.

## Pièces justificatives

7. Étant donné que le syndic a l'obligation statutaire de réaliser tous les biens de l'actif pour le bénéfice des créanciers, il importe que le syndic justifie, autant que possible, toutes ses transactions quant aux recettes, déboursés et actions prises. Le séquestre officiel, lorsqu'il le juge à propos, peut demander au syndic de lui fournir une copie de ces documents.

## Entrée en vigueur

8. La présente instruction entre en vigueur à la date d'émission.

## Demandes de renseignements

9. Pour toute question se rapportant à la présente instruction, veuillez communiquer avec le bureau du BSF le plus proche.



William R. James  
Superintendent of Bankruptcy / Surintendant des faillites